





















































3. Dame Makiese Antoinette, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
4. Dame Mayika Godet, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
5. Dame Pitula Jolivet, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
6. Dame Tala Mayika, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
7. Monsieur Maluka André, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
8. Monsieur Mabilia Mbungu Alphonse, chef de quartier Khartoum, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
9. Dame Pica Betty, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
10. Monsieur Muhika Batesa Dieu-le veut, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
11. Monsieur Zao Jean-Paul, actuellement de domicile inconnu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis coin avenues Assossa et Force publique à Kinshasa/Kasa-Vubu le 27 avril 2015 à 9h00' du matin ;

Pour

- Les premier, deuxième troisième quatrième, cinquième et sixième cités :

Avoir à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, précisément le 05 mars 2013, le 07 mars 2013 et le 12 juin 2013, période non couverte par la prescription, agissant comme auteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus par l'article 22 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal livre I, vendu sans l'accord ni mandat de la citante, le bien immobilier (la parcelle) sis au 29, rue Bosenge, Quartier Khartoum à Kinshasa/Ngiri-Ngiri, appartenant à la succession Moke Maluka André, voir l'acte de succession 41.384/2013 du 15 août 2013 dont font partis la citante et les cités exceptés les huitième, neuvième, dixième et onzième qui sont en justice depuis septembre

2013 sous RMP 90.442/PR.022/ROK au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et le 03 avril 2014 sous le RC 27.731 au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, se rendant ainsi

coupables de stellionat. Faits prévus et punis par les articles 22 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal livre I et l'article 96 du Code pénal livre II ;

- Pour les neuvième, dixième et onzième cités :

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, agissant comme complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus par l'article 22 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal livre I, prêtant au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième cités une aide utile pour la réalisation de l'infraction, en l'occurrence avoir, sans vérification sur l'identité du propriétaire de la parcelle, payé le prix de la parcelle, leur prix à eux, se rendant coupables de complicité au stellionat. Faits prévus et punis par les articles 22 alinéas 1, 2 et 3 du code pénal livre I et l'article 96 du Code pénal livre II ;

- Pour les septième et huitième cités :

Avoir à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, précisément le 18 octobre 2013 et 02 mars 2013, alors que prévenus au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu situé au quartier Matonge à Kinshasa/Kalamu, vers 14 heures, aîné de la succession Moke Maluka André, SD 41.977/Kin, de la part son action faite de mauvaise foi pour tromper la citante en vue d'obtenir sa signature pour qu'on lui accorde la liberté provisoire, aussi pour embellir l'acte criminel des cités ci-haut, va extorquer à la citante sa signature sachant bien qu'il ne lui donnerait rien à la fin.

Dans les mêmes circonstances au bureau du quartier Karthoum, le Chef du quartier, de très mauvaise foi, menaçait, obligeait la citante à signer un document pour embellir les intentions criminelles des héritiers dans le but de les aider à obtenir la signature de la citante ; or ce n'était qu'une extorsion pure et simple, l'assurance qu'elle aura et les sommes de sa part non perçues, accumulées de plusieurs mois et années lorsqu'il y avait les locataires, ainsi que son dû de la vente de la dite parcelle. Dans le cas contraire, rassurait le chef du quartier à la citante, il prenait la responsabilité de tout. Des promesses non tenues et irréalistes. Faits prévus et punis par les articles 22 alinéas 1, 2 et 3 du CPLI et l'article 84 du Code pénal livre II ;

Que suite aux comportements délictueux des cités, d'énormes préjudices ont été causés à la citante ;

Qu'il y a de les réparer conformément à l'article 258 du C.C.C.L III par paiement de dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de l'ordre de 250.000,00 \$ US en faveur de la citante, payable in solidum, l'un à défaut des autres.

Par ces motifs

Plaise au tribunal

Les cités s'entendre :

- Dire la présente action recevable et fondée ;

- En conséquence, dire établie en fait comme en droit, l'infraction de stellionat à charge des premier, deuxième, troisième quatrième, cinquième et sixième cités, neuvième, dixième et onzième cités par participation criminelle, et les condamner au maximum des peines prévues par la loi avec arrestation immédiate ;
- Dire établie en fait comme en droit, l'infraction d'extorsion de signature en charge des septième et huitième cités et les condamner au maximum des peines prévues par la loi avec arrestation immédiate ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de tout acte de vente et tout document tenant lieu de titre de propriété établis en faveur des cités ;
- Condamner in solidum tous les cités au paiement en faveur de la requérante de la somme en Francs congolais équivalent à 250.000, 00 \$ à titre des dommages- intérêts pour tous préjudices subis ;
- Frais et dépens à leur charge ;

12. Etant donné qu'ils n'ont actuellement de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de la présente à la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et ai donné copie de l'extrait de l'exploit au Journal officiel pour publication.

L'Huissier.

#### **Notification de date d'audience RP 20050/I**

L'an deux mille quinze, le neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Je soussigné Katika Ngalala, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Lemba ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Madame Ngoy Kumwimba Dady résident sis avenue ..... n°... quartier ... Commune de .....
2. Monsieur Ntembo Naweji résident sis avenue ..... n°... quartier ... Commune de .....

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise avenues By-pass n°8, quartier échangeur, dans la Commune de Lemba à son audience du 16 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai :

Pour le (la) premier (ère)

Etant donné que les citants n'ont ni domicile, ni résidence connus dans et hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et laissé copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier

#### **Signification du jugement avant dire droit RP 9184**

L'an deux mille quinze, le treizième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République démocratique du Congo ;

Monsieur Ebeme Eyulame, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Monsieur François Munganga , résidant au n°75, avenue Monkoto dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

L'expédition d'un jugement avant-dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques du 16 septembre 2014 sous le RP 9184 dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et du 3<sup>e</sup> cité mais par défaut à l'égard de deux premiers cités ;

Vu la Loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable mais non fondée la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action publique soulevée in limine litis par le 3<sup>e</sup> cité ; en conséquence, la rejette ;

Déclare recevable la présente citation directe et ordonne l'instruction quant au fond de cette cause ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties et renvoie cette cause

en prosécution à son audience publique du 07 octobre 2014

Réserve les frais

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière pénale en premier degré, à son audience publique du 16 septembre 2014, à laquelle ont siégé Gabriel Kilala Pene Amuna, Président de chambre, Kazadi wa Kazadi Mbuyu André et Nzuzi Mubwele, juges avec le concours de Mwani Kibangala, Officier du Ministère public avec le concours de Makwizalandi, Greffier du siège.

Le Greffier      Les juges      Le Président

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit et à la même requête et d'un même contexte ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé ai donné notification de date d'audience aux préqualifiés, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kalamu, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis croisement des avenues Assossa et Forces Publiques à son audience publique du 20 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

l'Huissier/Greffier

Coût

### **Notification de date d'audience à domicile inconnu**

#### **RPA 19.192**

L'an deux mille quinze, le neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur Nzinga Dumukunu domicilié sur avenue Nzongotolo n°3, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Fanfan Mbaya, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai notifié à

Monsieur Ingende Bangenda n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe siégeant en matière pénale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice situé, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 14 avril 2015 à 09 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de l'action pendante sous RPA 19.192 par devant le Tribunal de céans et y présenter ses moyens de défense.

Et pour que le notifié ne prétexte l'ignorer.

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

l'Huissier

### **Sommation de conclure à domicile inconnu**

#### **RCA 30.989**

#### **Cour d'appel/Gombe**

L'an deux mille quatorze, le huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de sieur Okita Onia Pene Lukika, résidant au n°34, avenue Kikenge, Commune de Bandalungwa ; ayant pour conseil Maître Kabongo Tshimbumbu, Avocat au Barreau de la Gombe sous le n° d'ordre 85 du tableau 2010-2011 et ayant son étude au n°33 avenue Mosamba, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville-Province de Kinshasa ;

Je soussigné Mvitula Khasa, Huissier (Greffier) près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné sommation de conclure à :

1. Monsieur Ngoma Ferdinand, ayant résidé au n°40, avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
2. Messieurs les héritiers de la 1<sup>ère</sup> catégorie de feu Ngoma Tshiana (père) et qui répondent aux noms de Madame Vangu Alphonsine, Madame Ngoma Marguerite, Nzau Ferdinand, Ntundu Ngoma Pauline, Kobo Ngoma Valérie et Ngoma Ngoma ayant résidé au n°40, avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

3. Messieurs les héritiers de la 1<sup>ère</sup> catégorie de feu Tshilumba Makanda et qui répondent aux noms de Monsieur Ntumba Ilunga, Monsieur Tshilumba Mansanga, Monsieur Mpoyi Tshilumba, Madame Tshala Mbombo, Madame Ntumba Marie, Monsieur Lukusa Tshilumba, Mademoiselle Mbuyi Tshilumba Et Monsieur Dinanga Tshilumba ayant résidé au n°12, avenue Bobozo, Commune de Limete à Kinshasa
4. Madame Moloko Bikila ayant résidé au 3880, 15/bis avenue Kilindja, Lemba IX, Commune de Lemba et au n°40 avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
5. Madame Mambu Nelly l'occupant actuel de la parcelle sise n°40 avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa à Kinshasa et qui se trouve actuellement à Luanda, République d'Angola ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 11 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que l'affaire inscrite sous le RCA 30989 requiert célérité ;

Que cependant les sommés marquant de réticence à conclure au fond et à plaider ;

Que raison pour laquelle, le requérant entend faire usage de l'article 19 du Code de procédure civile à la plus prochaine audience ;

Que cet article dispose : - Lorsqu'après avoir comparu le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de 15 jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, l'arrêt est réputé contradictoire.

Et pour que les sommés n'en prétextent l'ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût : .... FC l'Huissier judiciaire

### **Notification d'appel incident et assignation RCA 31.555**

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de janvier ;

Madame Mbombo Tupemunyi (veuve feu Bapa Banze Mudiangombe), résidant à Kinshasa sis avenue Banalia n°86, dans la Commune de Kasa-Vubu, et ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil Maître Olivier Kalamba Kalamba, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe sis au n°748/750, avenue Isiro, local 1 immeuble Cannas (référence Ambassade de Belgique) Commune de la Gombe ;

Je soussigné Moyengo Simba, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à

- Monsieur Bapa Kanyinda Kani, ayant résidé au n°1487, avenue Sans logis, dans la Commune de Barumbu, et au n°978/8, de l'avenue Yandonge, Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Bapa Banze Yves, ayant résidé au n°1487, avenue Sans logis, dans la Commune de Barumbu, et au n° n°978/8, de l'avenue Yandonge, Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel incident interjeté par Maître Patrick Ngondo Kabongo, Avocat, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 03 octobre 2014 contre le jugement rendu sur le banc par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 01 octobre 2014 sous RC 110.524 entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'indépendance, à son audience publique du 04 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelante ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai,

Pour le premier

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le deuxième

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Laissé copie de mon exploit. En annexe deux requêtes et deux ordonnances.

Dont acte Coût l'Huissier

### **A-venir simple à domicile inconnu**

**RCA 28.831**

L'an deux mille quinze, le vingt-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de : Monsieur Bobuya Ozua Mata Zanyako, domicilié sur la 1<sup>ère</sup> rue n°6289/bis, Quartier Debonhomme dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné Jonas M. Wanzambi, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné avenir à : Monsieur Asoko Lusikula, jadis domicilié au n°14, avenue Lubuzi, quartier Makelele dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matières civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 29 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la cause RCA 2883 dont question avait été renvoyée au rôle général ;

Qu'il y a lieu de le faire revenir au rôle ordinaire à plaider.

A ces causes :

Entendre l'assigné ramener contradictoirement au rôle à plaider à la Cour de céans la cause inscrite sous le RCA 28.831 actuellement pendant au rôle général.

Et pour qu'il en ignore, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût... FC l'Huissier

### **Commandement aux fins de saisir**

**RH 5107/23.278**

**RC 25.301**

**RCA 28.964**

L'an deux mille quinze, le douzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Léontine Kebe, résidant au n°5, Quartier Socopao II, sur rue Dibondo dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Bambi, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, en vertu du mandat spécial me confié par Madame Léontine Kebe dont copie en annexe aux fins d'agir dans la limite de ma compétence, c'est pour l'exécution parfaite de l'affaire relevée ci-haut ;

Ai donné commandement aux :

1. Monsieur Essabe Kambambu Daniel Hervé, résidant au n°25/B, quartier Kwenge I, Commune de Matete à Kinshasa ;
2. Le Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba, sis 5<sup>e</sup> rue Limete, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
3. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Matete à Kinshasa/Matete ;
4. Monsieur le Notaire de Mont-Amba, ayant ses bureaux dans l'enceinte de la maison communale de Matete ;
5. Monsieur le Chef du quartier Kwenge dans la Commune de Matete ;

Attendu que la requérante est créancière de l'ordre de 15.000\$+15.000 FC de dommages-intérêts+8.850\$ de frais de justice en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu en date du 22 décembre 2011 dûment signifié à Monsieur Essabe Kambambu Daniel par l'exploit de l'Huissier Mbele Popol de Kinshasa/Matete ;

Vu la signification d'itératif commandement avec instruction de saisir, lui lancé en date du 30 octobre 2013 par le Ministère de l'Huissier (Monsieur) Ambroise Lopaka, du Tribunal de Grande Instance de Matete et que le débiteur ne s'est point exécuté ;

Vu le commandement fait en date du 19 novembre 2014 par l'exploit de Woho Damas du Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Qu'il y a dès lors lieu de procéder pour autant que de droit à la saisie de l'immeuble situé sur n°25/B quartier Kwenge I, dans la Commune de Matete à Kinshasa appartenant au débiteur ;

Attendu qu'un même contexte que pour autant que de droit, j'ai, Huissier, soussigné et susnommé averti la partie signifiée que faute par elle de s'exécuter volontairement dans les 20 jours, il sera procédé à l'enregistrement du présent commandement au registre

du Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba et la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, cette publication et l'enregistrement vaut saisie immobilière ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent,

Je leur ai :

Pour le premier

Etant à : l'adresse indiquée ci-haut, ne l'ayant pas trouvé

Et y parlant à : Monsieur Danny Essabe, son fils majeur d'âge ainsi déclaré.

Pour le deuxième

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Monsieur Fabien Ngoyi, secrétaire ainsi déclaré

Pour le troisième

Etant à : son office

Et y parlant à : Madame Yesse Martine, secrétaire ainsi déclaré

Pour le quatrième

Etant à : son office

Et y parlant à : Madame Eugénie Nzuzi, Chargée de l'opposition, ainsi déclaré

Pour le cinquième

Etant à son bureau

Et y parlant à Monsieur Lubamba Théophile, Chef du quartier, ainsi déclaré.

Laissé à chacun d'eux copie de mon présent exploit ;

Dont acte                      Coût : FC                      Huissier

Pour réception

1. Reçoit l'acte mais se réserve de signer
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

### **Commandement aux fins de saisir**

**RH 5107/23.278**

**RC 25.301**

**RCA 28.964**

L'an deux mille quinze, le dix-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Léontine Kebe, résidant au n°5, Quartier Socopao II, sur rue Dibondo dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Bambi, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, en vertu du mandat spécial me confié par Madame Léontine Kebe dont copie en annexe aux fins d'agir dans la limite de ma compétence, c'est pour l'exécution parfaite de l'affaire relevée ci-haut ;

Ai donné commandement aux :

1. Monsieur Essabe Kambambu Daniel Hervé, résidant au n°25/B, quartier Kwenge I, Commune de Matete à Kinshasa ;
2. Le Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba, sis 5<sup>e</sup> rue Limete, quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
3. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Matete à Kinshasa/Matete ;
4. Monsieur le Notaire de Mont-Amba, ayant ses bureaux dans l'enceinte de la maison communale de Matete ;
5. Monsieur le Chef du quartier Kwenge dans la Commune de Matete ;

Attendu que la requérante est créancière de l'ordre de 15.000\$+15.000 FC de dommages-intérêts+8.850\$ de frais de justice en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu en date du 22 décembre 2011 dûment signifié à Monsieur Essabe Kambambu Daniel par l'exploit de l'Huissier Mbele Popol de Kinshasa/Matete ;

Vu la signification d'itératif commandement avec instruction de saisir, lui lancé en date du 30 octobre 2013 par le Ministère de l'Huissier (Monsieur) Ambroise Lopaka, du Tribunal de Grande Instance de Matete et que le débiteur ne s'est point exécuté ;

Vu le commandement fait en date du 19 novembre 2014 par l'exploit de Woho Damas du Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Qu'il y a dès lors lieu de procéder pour autant que de droit à la saisie de l'immeuble situé sur n°25/B quartier Kwenge I, dans la Commune de Matete à Kinshasa appartenant au débiteur ;

Attendu qu'un même contexte que pour autant que de droit, j'ai, Huissier, soussigné et susnommé averti la partie signifiée que faute par elle de s'exécuter volontairement dans les 20 jours, il sera procédé à l'enregistrement du présent commandement au registre du Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba et la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, cette publication et l'enregistrement vaut saisie immobilière ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent,

Je leur ai :

Pour le premier

Etant à : l'adresse indiquée ci-haut, ne l'ayant pas trouvé

Et y parlant à : Monsieur Danny Essabe, son fils majeur d'âge ainsi déclaré.

Pour le deuxième

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Monsieur Fabien Ngoyi, secrétaire ainsi déclaré

Pour le troisième

Etant à : son office

Et y parlant à : Madame Yesse Martine, secrétaire ainsi déclaré

Pour le quatrième

Etant à : son office

Et y parlant à : Madame Eugénie Nzuzi, Chargée de l'opposition, ainsi déclaré

Pour le cinquième

Etant à

Et y parlant à

Laissé à chacun d'eux copie de mon présent exploit ;

Dont acte                      Coût : FC                      Huissier

Pour réception

1. Reçoit l'acte mais se réserve de signer

2.

3.

4.

5.

#### **Fixation des conditions de vente-publicité en vue de la vente**

**RH 086/TRICOM/Matete**

**RCE 831**

**RCA 9035**

**RH 190/130/TRICOM/Gombe**

Insertion légale

Bâtonnier Nyembo Amumba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant Immeuble Wagenia, rez de chaussée, n°259, avenue Wagenia, Commune de la Gombe ;

Vente sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe situé au n°3 de l'avenue Mbuji-Mayi dans la Commune de la Gombe, dans la salle ordinaire desdites audiences à 9 heures.

L'adjudication aura lieu le 06 février 2015 à 9 heures.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra

Qu'en vertu :

- de la grosse dûment en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete y siégeant en matières commerciale et économique au 1er degré le 18 décembre 2013 sous RCE 831, RH 086 signifié en date du 11 mars 2014 à la société SICACOM Sarl par le ministère de Monsieur Mvitula Khasa, l'Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;
- de la grosse dûment en forme exécutoire de l'arrêt rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 26 juillet 2014 sous RCA 9035 signifié en date du 28 août 2014 à la société SICACOM Sarl par le ministère de Monsieur Mvitula Khasa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;
- de la signification commandement préalable sous RH 086 (Tricom/Matete), RCE 831, RCA 9035, RH 190.130 (Tricom/Gombe), signifiée le 19 septembre 2014 par le ministère de l'Huissier Namenta Mavambu, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe à payer sous RCE 831/RH 086 les montants de 390.000 USD+10.486.400 FC et sous RCA 9035 la somme de 61.600FC ;

et par suite d'un commandement aux fins de saisie immobilière du ministère de Monsieur Namenta Mavambu, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe signifié respectivement à la société SICACOM Sarl et au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga le 16 et 18 octobre 2014 et dûment inscrit pour valoir saisie dans le livre foncier de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga en date du 17 novembre 2014 au registre journal sous les numéros d'ordre général A 113.139 et spécial AD 26601 pour paiement de la somme globale de 390.000 USD ;

Et aux requêtes, poursuites et diligences de la société Good Food Sarl, immatriculée au RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-2845 poursuites et diligences de son gérant Monsieur Ngila Bombusa Omer, ayant pour conseils le bâtonnier Nyembo Amumba, Maîtres Beya Siku, Ntwali Byavulwa et Matanga Umba, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y résidant au rez-de-chaussée de l'immeuble Wagenia n°259, avenue Wagenia dans la Commune de la Gombe, au cabinet duquel elle a fait élection de domicile aux fins de présente et ses suites ;

Créancier poursuivant

En présence ou elle dûment appelée de la Société SICACOM Sarl ayant son siège social à Kinshasa au n°48, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Partie saisie

Ayant pour conseils, Maîtres Sylvain Mutombo Mbiya, Robert Makese, Clément Minga, Delphin Kankolongo et consorts, Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete ;

Il sera le 06 février 2015 à 9 heures procédé, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, salle ordinaire des audiences sis au n°3, avenue Mbuji-Mayi dans la Commune de la Gombe dans l'enceinte du Centre de documentation de la Cour Suprême de Justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

Un immeuble urbain bâti sur la parcelle de terre portant le numéro 4740 du plan cadastral situé à Kinshasa, avenue de l'Equateur dans la Commune de la Gombe d'une superficie de trois ares, quatre-vingt centiares, vingt-cinq centièmes enregistrée à la Conservation des titres immobiliers de la Lukunga le 08 mars 2012 sous vol AL 474 folio 101 au nom de la société SICACOM Sarl.

Mise à prix : 425.000usd ou son équivalent en Francs congolais

Outre les charges et clauses et conditions énoncées au cahier de charge, les enchères seront reçues sur la mise à prix ci-dessus.

Fait et rédigé à Kinshasa, le 12 janvier 2015 par l'avocat soussigné

Bâtonnier Nyembo Amumba

S'adresser pour renseignements à :

1. Monsieur le Bâtonnier Nyembo Amumba, avocat poursuivant demeurant à Kinshasa, n°259, avenue Wagenia, Immeuble Wagenia, rez-de-chaussée, Commune de la Gombe ;
2. Au greffe du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe situé au n°3, avenue Mbuji-Mayi, Commune de la Gombe, dans l'enceinte du Centre de documentation de la Cour Suprême de Justice où le cahier des charges a été déposé ;
3. Monsieur Namenta Mavambu, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

### Assignation

**RC 110.713**

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Nyota Musange Shonganye, demeurant à Kinshasa I, avenue de la Montagne, quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Shako Tulamba Albini, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant au premier degré en matière civile, au local ordinaire de ses audiences, au Palais de justice, sis, à Kinshasa, place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires étrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 01 avril 2015 à 9 heures 00 du matin ;

Pour

Attendu que feu Monsieur Albini Musenga Joseph, fut le géniteur de ma requérante de l'assigné et des autres enfants ;

Qu'à la mort de leur pater, l'assigné se proclamera liquidateur de droit, et aura à gérer unilatéralement tous les biens successoraux pendant quatre (4) ans sans en rendre compte à qui ce soit, ce qui a suscité une véritable bataille judiciaire entre tous les héritiers ;

Que dans le souci de préserver la paix au sein de la famille de l'illustre disparu, la famille paternelle invitera tous les héritiers de la première catégorie à taire leurs divergences ; chose qui fut faite par la signature d'un acte transactionnel ;

Attendu qu'en son article quatre (4), l'acte transactionnel dont question obligeait les deux (2) parties au procès à justifier chacune en ce qui le concerne, la gestion des loyers perçus par l'assigné et les biens se trouvant dans l'appartement du de cujus, par la requérante ;

Attendu que pour confirmer sa mégestion, l'assigné va confectionner une note explicative de toutes les dépenses qu'il aurait eu à effectuer pour son propre compte et celui de son frère jumeau Omba ;

Que depuis lors, Monsieur Shako (assigné) ne se fera plus voir, ni pendant les différentes ventes de tous les immeubles laissés par le de cujus, ni pendant les partages pour justifier sa fameuse note selon l'espoir de l'acte transactionnel, pour mesurer la véritable quote-part de chaque héritier ;

Attendu que ce dernier cherche à se justifier en vain en fabricant des rubriques fantaisistes telles que : dettes de cujus (18.800 \$US), frais funéraires (12.000 \$US) ..., pendant que toute la famille sait que l'ensemble des frais engagés tant de l'hôpital où était interné le feu Albini ainsi que toutes les dépenses afférentes aux funérailles, ont été faites par la requérante dame Nyota, surtout que l'assigné, ne s'est présenté au lieu du deuil que le jour de la levée du corps de la morgue. (hic !!!)

Attendu que sieur Shako, dans son rapport de dépenses souligne une note très importante, que les quotes-parts de la requérante ne furent pas conservées, sans toutefois en justifier la vraie raison, ni le montant exact, alors qu'il n'a jamais rien donné à aucun des héritiers, ne fût-ce qu'un centime qui leur revenait de droit.

Que de l'examen minutieux de la fameuse note, il y a lieu de se demander comment une somme de Dollars américains deux cent septante huit mille (\$US 278.000) s'est miraculeusement volatilisée sans aucune explication de la part de ce dernier, qui jusqu'à preuve du contraire, refuse d'en donner une quelconque justification, de ce fait cette somme constitue une créance que l'assigné doit aux autres héritiers.

Attendu que, comme tous les héritiers, la requérante souhaite en finir une fois pour toute avec ce conflit qui n'a que trop duré, voudrait se faire payer sur la quote-part de Shako (et Omba) qui se lève à un montant de Dollars américains cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre (\$US 184.284) ;

Attendu que le comportement de l'assigné nuit et continu à nuire aux intérêts de la requérante, qu'une somme de Dollars américains cinquante mille (\$US 50.000) à titre de dommage-intérêts pourra réparer tous les préjudices subis par cette dernière ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- S'entendre dire l'action recevable et fondée ;
- S'entendre dire la somme de dollars américains deux cent septante huit mille (\$278.000), créance que le sieur Shako doit aux autres héritiers ;
- Ordonner que la requérante se fasse payer sur les quotes-parts de l'assigné qui s'élève à un montant de Dollars américains cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre (\$US 184.284) en vue de récupérer son dû (au même titre que tous les héritiers) ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours conformément aux dispositions de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance ;
- S'entendre condamner au paiement de dommages-intérêts évalués à un montant de Dollars américains cinquante mille (\$US 50.000) ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte centrale du Tribunal de céans et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel de la

République Démocratique du Congo pour son insertion et sa publication ;

Dont acte	Coût	l'Huissier
	_____	

### **Notification de date d'audience par voie d'affichage**

**RT 00538**

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de janvier à 15 heures 30' ;

A la requête de Kabamba Mulangi Hyacinthe, résidant sur l'avenue du Marché, n°7, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

En vertu de l'ordonnance n°0008 2015, permettant d'assigner à bref délai ;

Je soussigné Keya Lelo, Huissier de justice près le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La société DHL Management services Ltd, dont le siège social est sis Orbital Park 178-188 Great South West Road Hounslow Middlessex 6JS, Angleterre ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe siégeant en matière de litige individuel du travail au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Ituri n°19, quartier Royal, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 20 février 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, n'ayant ni adresse ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais en dehors du territoire de celle-ci, j'ai affiché la copie de mon exploit devant la porte du Tribunal de céans, une copie ayant été envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût ... FC	l'Huissier
	_____	

### **Notification de date d'audience par voie d'affichage**

**RT 00538**

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de janvier à 15 heures 30' ;

A la requête de Kabamba Mulangi Hyacinthe, résidant sur l'Avenue du marché, n°7, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

En vertu de l'ordonnance n°0008 2015, permettant d'assigner à bref délai ;

Je soussigné Keya Lelo, Huissier de justice près le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La société Deutshe Post International BV, dont le siège est sis 5, Pierre de Coubertineweg 6225XT, Maastricht, Pays-Bas, enregistrée au registre du commerce de Limbug, numéro 33232511, représentée par Monsieur Timo Van Cruten et Monsieur Henry Leenders ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe siégeant en matière de litige individuel du travail au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Ituri n°19, quartier Royal, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 20 février 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorant, n'ayant ni adresse ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais en dehors du territoire de celle-ci, j'ai affiché la copie de mon exploit devant la porte du Tribunal de céans, une copie ayant été envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

#### Acte de notification d'une décision

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de novembre ;

Je soussigné Nkumu, Huissier de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Ilunga Tshimanga Eugène, matricule 04437/Y la décision Réf. DG/INSS/n°068/2014 portant licenciement sans préavis d'un agent de maîtrise du 15 octobre 2014 prise par la Directeur général ai après Mwad Nawej Katang de l'Institut National de Sécurité Sociale, en abrégé « INSS » ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, des pièces suivantes : Note-Réf.DRH/INSS/SDA/SA/n°484/2014 portant notification, décision, certificat de fin de service Réf. DHR/INSS/SDA/CONT/n°054/2014, ainsi que la décision susdite ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la l'entrée principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

#### PROVINCE ORIENTALE

##### Ville de Kisangani

#### Acte de signification de l'arrêt par extrait RPA 2197

L'an deux mille treize, le huitième jour du mois de novembre ;

A la requête du Ministère public représenté par Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kisangani ;

Je soussigné Botamba François, Huissier judiciaire de résidence à Kisangani ;

Ai signifié :

1. Monsieur Kpadyu Boko Ezekia résidant à Bunia ;
2. La société SODINECO représentée par Madame Metetere Hélène, résidant à Goma dans la Province du Nord-Kivu ;

L'expédition de l'arrêt rendu contradictoirement et publiquement le 10 juillet 2014 par la Cour d'appel de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au second degré.

Déclarant que la présente signification est faite pour information et direction et pour telles fins que de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit avec l'expédition de la décision susvantee.

Etant à Kisangani, j'ai envoyé la présente signification au Journal officiel à Kinshasa pour publication.

Et y parlant à ....

Le coût de l'exploit est de ...

L'Huissier

La Cour d'appel de Kisangani, siégeant en matière répressive au degré d'appel rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du 10 juillet 2014

En cause : Ministère public représenté par Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kisangani et la partie civile la société SODINECO représentée par Madame Mutetere Hélène, résidant à Goma dans la Province du Nord-Kivu ;

Partie civile

Contre : Monsieur Kpadyu Boku Ezekia, résidant à Bunia

Prévenu

C'est pourquoi

La cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit et dit fondé l'appel du prévenu Kpadju Boko ;

- Annule, en conséquence, le jugement entrepris pour incompetence du premier juge conformément aux prescrits des articles 85 et 151 de la Loi organique n°13/001.B du 11 avril 2014 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Reçoit mais dit non fondé l'appel incident ;
- Laisse les frais d'instance calculés à la somme de ... FC à la charge de la partie citante SODINECO, Sprl.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'appel de Kisangani à l'audience du 10 juillet 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Jean Ruffin Ekabela Mundongia président ; Guy Mbila Mata Enyabea et Kanku Kingombe conseillers ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté le Substitut du Procureur général José Bazolana et l'assistance du Greffier Sate Mazabane.

Le Greffier les conseillers le président

Sate Mbila Mata Ekabela Mundongia

Kanku Kingombe

Pour l'extrait certifié conforme

Fait à Kisangani, le 05 novembre 2014

Le Greffier principal en mission

Le Greffier divisionnaire,

Sate ma Zebane

Chef de division

## PROVINCE DU SUD-KIVU

### Ville de Bukavu

#### Répertoire n°1228/AS.N.... du 16 septembre 2014

Dépôt des pièces au greffe de l'Ets Tabu Babonage

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois de septembre ;

A comparu :

Madame Tabu Babonage Déodate, Gérante, au greffe du Tribunal de commerce de Bukavu/Sud-Kivu devant nous, Wakwinga Munyemu Gilbert, Greffier faisant fonction de divisionnaire du Tribunal de commerce de Bukavu/Sud-Kivu.....

Cet établissement a pour objet : vente articles divers

L'établissement a été immatriculé au Registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro CD/BKV/RCCM/14-A-1157 du 16 septembre 2014

Acte de dépôt susdit a de suite été octroyé au comparant lequel (laquelle), après lecture des présentes, a signé avec nous, aux jours, mois et an que dessus.

Le greffier faisant fonction de divisionnaire

Wakwinga Munyemu Gilbert

#### Répertoire n°1228/AS.N ...du 16 septembre 2014

Dépôt des pièces au greffe

« Ets Tabu Babonage »

L'an deux mille quatorze, le seizième jour du mois de septembre au greffe du Tribunal de commerce de Bukavu et par devant nous, Wakwinga Munyemu Gilbert, Greffier faisant fonction de divisionnaire du Tribunal de commerce de Bukavu.

A comparu :

Madame Tabu Babonage Déodate, Gérante avec les pièces suivantes :

- Demande d'immatriculation au RCCM
- Spécimen de signature
- Extrait d'acte de mariage
- Attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire
- Fiche décadactylaire
- Extrait bancaire COOPEC CAHI
- Contrat de bail
- Document patente
- Attestation de naissance
- Attestation de résidence
- Déclaration sur honneur
- Photocopie de la carte d'identité.

Lequel (laquelle), en exécution des dispositions de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, a requis acte de dépôt qu'il fait présentement au rang de minutes du Greffe de céans de Bukavu/Sud-Kivu dûment enregistré aux domaines du Tribunal de commerce de Bukavu/Sud-Kivu.

Folio n°1228 du 16 septembre 2014

Acte de dépôt susdit a de suite été octroyé au comparant, lequel (laquelle), après lecture des présentes, a signé avec nous, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier faisant fonction de divisionnaire

Wakwinga Munyemu Gilbert

## PROVINCE DU BAS-CONGO

### Ville de Muanda

#### Extrait du jugement rendu par le Tribunal de paix de Muanda

**RC.1270/V**

En cause affaire Bofolia Longomo Matela

Jugement

Par sa requête du 25 juin 2014, Monsieur Bofolia Longomo Matela, résidant sur l'avenue Gscom n° 307, quartier Océan à Muanda-ville, tend à obtenir du Tribunal de céans, le jugement prononçant la rectification et la complémentarité d'un des éléments, de son nom ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 juillet 2014, dans laquelle l'affaire fut prise en délibéré, le requérant a comparu en personne assisté de son conseil, Maître Jean-Pierre Mboko, Avocat au Barreau de Matadi, de résidence à Boma ;

Le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi à son égard sur requête ; et la procédure ainsi suivie est régulière ;

Prenant la parole au nom et pour le compte du requérant, Maître Mboko Jean-Pierre déclare que son client a toujours été identifié dans tous ses actes officiels sous un seul nom : « Bofolia Longomo Matela » ; Mais curieusement, lors de sa nomination en tant que Magistrat civil, suivant l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 10/ 056 du 30 juillet 2010 portant nomination des magistrats civils du Ministère public, dans laquelle le numéro 120 reprend son nom dont la voyelle « i » a été remplacée par « y » c'est-à-dire Bofolya en lieu et place de « Bofolia »

Et qu'en outre, l'omission dans cette ordonnance précitée, d'un de ces trois éléments du nom, en l'occurrence "Matela" tel que repris dans tous ses documents officiels que vous y trouverez versés dans le dossier ; pourtant le dossier physique se trouvant au secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature, son client a été mieux identifié sous un seul nom composé de trois éléments "Bofolia Longomo Matela" alors que les affectations qui se sont succédées, son client a été identifié avec même erreur : Bofolya Longomo ; Et ce, en violation des dispositions des articles 56 et suivant de la Loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille.

Pour éviter toute confusion pouvant surgir, il plaira au tribunal de dire recevable et fondée l'action du demandeur ; de lui rétablir dans son droit, en reconnaissant par voie d'un jugement son vrai nom composé de trois éléments : Bofolia Longomo Matela, afin que tout le monde puisse le reconnaître et le respecter.

Enjoindra au secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature de se conformer aux exigences légales ;

Enjoindra également au greffier de transmettre dans le délai légal la décision pour publication au Journal officiel.

Mettra les frais d'instance à charge du requérant.

A l'appui de sa requête, Monsieur Bofolia Longomo Matela déposa un dossier contenant les pièces suivantes : La photocopie certifiée de son diplôme d'Etat ; la photocopie certifiée de sa confirmation de réussite, les photocopies certifiées de ses relevés de côtes de 2<sup>e</sup> licence en droit et de 3<sup>e</sup> graduat en droit, la photocopie libre de sa carte d'électeur n°11156028233. La photocopie libre de sa carte de service n° Matricule : E.001617 ; la photocopie libre de l'ordonnance de l'organisation judiciaire n°10/056 du 30 juillet 2010 portant nomination des Magistrats civils du Ministère public ; une photocopie libre de sa décision d'organisation judiciaire n° 032/CSM/P/2010 du 17 septembre 2010 portant affectation des magistrats civils du Ministère public ; une photocopie libre de son procès-verbal de notification n° 610/ 2010 de la décision de son affectation ; une photocopie de la décision d'organisation judiciaire n°020/ CSM / P/ 2011 du 27 avril 2011, portant désignation et/ou affectation des magistrats civils du siège ; et une photocopie libre de son procès-verbal de notification n°106/2011 , en tant que juge de paix ;

Ayant la parole pour son avis le Ministère public représenté par le substitut du Procureur de la République Kamuena Kabelu a demandé au Tribunal de céans, de dire recevable et fondée l'action du demandeur.

Aux termes des dispositions de l'article 56 de la Loi n° 87/ 010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille : « Tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier. L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables ». Et l'article 64 du même code précité précise « qu'il n'est pas permis de changer de l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil, le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 »

Dans le cas sous examen, le tribunal constate qu'au regard des pièces qui sont versées dans le dossier en occurrence : la photocopie certifiée de sa confirmation de réussite servant de diplôme universitaire, les deux photocopies certifiées de ses relevés de côtes de la 2<sup>e</sup> licence et 3<sup>e</sup> graduat en Droit, ainsi que la photocopie libre de sa carte d'électeur servant carte d'identité, le requérant a été identifié en un seul nom composé de trois éléments à savoir : « Bofolia Longomo Matela »

En outre, le tribunal constate que le requérant a été identifié dans l'ordonnance d'organisation judiciaire n°10/ 056 du 30 juillet 2010 portant nomination des

Magistrats civils du Ministère public ; dans la décision d'organisation judiciaire n°032/CSM/P/2010 du 17 septembre 2010 portant affectation des magistrats civils du siège ; au nom composé de deux éléments : « Bofolya Longomo » dont le tribunal constate par rapport aux pièces versées dans le dossier, il y a modification de la voyelle « i » en remplacement de « y » en suite l'omission de troisième élément de son nom « Matela ».

Le tribunal révèle qu'aucune autre personne n'a pu initier une telle action allant dans le sens de rectifier ou de modifier son nom, hormis le requérant ;

Il sied de souligner qu'aucune confusion n'a été révélé dans le chef du requérant dans la mesure où, il a été notifié par un procès-verbal de notification n° 610/2010 dans lequel il a été affecté au parquet secondaire de Muanda ainsi qu'un procès-verbal de notification n° 106/2011, dans lequel il a été affecté au Tribunal de paix de Muanda, suivant son numéro matricule E.001617 ;

L'article 67 de la loi précitée ajoute que « le droit au nom est garanti et confère à son titulaire le pouvoir d'en user légitimement et d'utiliser toutes voies de droit, y compris l'action en justice, pour obliger les tiers à le respecter ».

En espèce, le requérant soutient que son nom a été modifié par l'administration judiciaire en remplaçant « y » à la place de la voyelle « i » c'est-à-dire Bofolya en lieu et place de « Bofolia » ainsi que l'omission de l'un des éléments de son nom de « Matela » alors que les actes officiels antérieurs lui ont reconnu et identifié sous le nom de « Bofolia Longomo Matela ». Et que ses dossiers physiques ont été déposés au Secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature sous le même nom.

En outre, le tribunal constate que le requérant réside sur l'avenue Camp Gscom n° 307, quartier Océans à Muanda-ville.

Et qu'à cet effet, le Tribunal de céans est compétent conformément à la loi ;

De tout ce qui précède, le tribunal dira recevable la requête du sieur Bofolia Longomo Matela et la déclare fondée ; il dira que le sieur Bofolya Longomo identifié sous le numéro matricule E.001617 n'est autre que le nommé Bofolia Longomo Matela. Et dira par conséquent que le requérant sera désormais identifié en un seul nom composé de trois éléments à savoir : " Bofolia Longomo Matela", tel que repris dans son diplôme d'Etat, dans sa confirmation de réussite et relevé des cotes ainsi que dans sa carte d'électeur n° 11156028233 ;

- Ordonnera au secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature, chacun en ce qui le concerne de régulariser l'orthographe, l'ordre et le nombre des éléments du nom du requérant tel que précité.

- Dira également au greffier de transmettre dans le délai légal, la décision pour publication au Journal officiel.

Mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille, spécialement en ces articles 56 et suivant ;

Statuant publiquement et contradictoirement sur requête ;

- Le Ministère public entendu, en son avis conforme ;  
- Reçoit la présente action et la déclare fondée ;

- Dit que le sieur Bofolia Longomo identifié sous le n° matricule E.001617 n'est autre que " Bofolia Longomo Matela".

- Par conséquent le requérant sera désormais identifié en un seul nom composé de trois éléments et orthographié : "Bofolia Longomo Matela", tel que repris dans son diplôme d'Etat, dans sa confirmation de réussite servant de diplôme universitaire, dans ses relevés des cotes ainsi que dans sa carte d'électeur n° 11156028233 ; afin d'éviter toute confusion.

- Ordonne au Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature, chacun en ce qui le concerne de procéder à régulariser l'orthographe et de compléter le nombre des éléments du nom du requérant tel que précité.

- Enjoint au greffier de transmettre dans le délai légal, la présente décision pour publication au Journal officiel ;

- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Le Tribunal de paix de Muanda a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 30 juillet 2014, en matière civile au premier degré, à laquelle a siégé, le Magistrat Via Kikhela, juge avec le concours de l'Officier du Ministère public, représenté par le Substitut du Procureur de la République Shabani Tukisu et l'assistance de Monsieur Pholo Lukanga, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Le juge

Muanda, le 02 janvier 2015

Le Greffier titulaire Léon Mbikani Ngoma-di- Ngoy,  
Chef de bureau.

## AVIS ET ANNONCES

### Avis d'appel d'offres restreint République Démocratique du Congo Ministère du Portefeuille

#### « Mise en valeur des concessions de la Société aurifère du Kivu et du Maniema « SAKIMA SA »

Située dans les deux Kivu et au Maniema, la Société Aurifère du Kivu et du Maniema « SAKIMA » est une société anonyme de droit congolais dont la République Démocratique du Congo est le principal actionnaire avec 99% d'actions.

<b>Capital de la SAKIMA</b>	CDF 31 000 000 (Francs congolais trente un millions).		
<b>Siège social</b>	316, Avenue Colonel Lukusa, Commune de la Gombe, Kinshasa/RDC		
	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
<b>Eléments d'actif</b>			
Valeurs immobilières nettes	48.713.589,45USD	47.281.229,82 USD	En cours
Valeurs d'exploitation	0	74.937,19 USD	En cours
Valeurs réalisables	833.238 USD	1.189.087,60 USD	En cours
Valeurs disponibles	19.294,24 USD	14.347,24USD	En cours
<b>Résultats net d'exploitation</b>	(-) 1.933.959 USD	(-)2.336.507,66USD	En cours

Dans le cadre des réformes économiques initiées par le Gouvernement dont la réforme des entreprises du portefeuille de l'Etat, ce dernier entend faire jouer au secteur privé le rôle de moteur de la croissance de l'économie nationale.

Aussi, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a décidé de restructurer la SAKIMA dans le but de développer ses activités, ce, à travers des joint-ventures à conclure avec des opérateurs privés du secteur pour l'exploitation de 27 périmètres miniers sur 44. Ces périmètres situés aux environs de Kalima, Punia, Ona, Lulingu, Nzovu, et Obaye sont répartis en trois (3) lots. Il ne pourra être attribué à un soumissionnaire qu'un seul lot.

Le présent Avis d'Appel d'Offres (AAO) a pour objet de sélectionner des partenaires stratégiques pour la SAKIMA à cette fin.

La sélection se fera conformément à la loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du

Portefeuille et aux dispositions du dossier d'appel d'offres élaboré à cet effet.

Le présent avis d'appel d'offres s'adresse aux candidats ayant exprimé leur intérêt et ayant été retenus sur la liste ci-après :

1. African Smelting Group Sarl (RDC)	Adresse : Av. Bunagana, n°165, C/Goma, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo. Email : <a href="mailto:mwanzayvette@gmail.com">mwanzayvette@gmail.com</a>
2. Chemical of Africa (Chemaf) (RDC)	Adresse : 144, Av. Usoke, Commune de Kampemba/Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo. Email : <a href="mailto:shiraz@shalina.com">shiraz@shalina.com</a>
3. Congo premier Sarl (RDC)	Adresse : N°374, Av. Col Mondjiba, Galerie St Pierre, C/Ngaliema/Kinshasa, République Démocratique du Congo. Email : <a href="mailto:congopremier1@gmail.com">congopremier1@gmail.com</a> et <a href="mailto:micaloter@gmail.com">micaloter@gmail.com</a>
4. Malaysia Smelting Corporation (MSC) (Malaisie)	Adresse : B-15-11, Block B, 15th Floor, Unit 11, Megan Avenue n°12, Jalan Yap Kwan Seng, 50450 Kuala Lumpur, Malaisie. Email : <a href="mailto:msc@msmelt.com">msc@msmelt.com</a>
5. Maniema Mining Company Sarl (RDC)	Adresse : Av. du 4 janvier n°130, C/Kasuku à Kindu/République Démocratique du Congo. Email : <a href="mailto:ritesh.revin@gmail.com">ritesh.revin@gmail.com</a>
6. Valko Mining Investment Sarl (RDC)	Adresse : Croisement des avenues Mesanges et Colibri, C/Goma, Province du Nord-Kivu, République Démocratique du Congo. Email : <a href="mailto:valkomininginvestment@yahoo.fr">valkomininginvestment@yahoo.fr</a>

Les candidats peuvent obtenir le dossier d'appel d'offres complet en formulant une demande écrite à l'adresse mentionnée ci-après : « Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat « COPIREP », Secrétariat Exécutif 1<sup>er</sup> Etage Immeuble Flamboyant, Croisement des avenues Lumpungu et Equateur, Kinshasa-Gombe, République Démocratique du Congo et contre paiement non remboursable de frais Administratifs d'un montant de dix millions de franc congolais (CDF 10.000 000) ou l'équivalent en dollar américain (USD). Le paiement se fera par versement du montant des frais administratifs sur le compte suivant :

Intitulé du compte : COPIREP DAO

N° du compte : 0240001436507/USD

Banque : Standard Bank RDC

Adresse : 12, avenue de la Mongala, Kinshasa/Gombe, RDC

Adresse Swift : SBICCDKX

Le dossier d'appel d'offres sera transmis par courrier électronique contre preuve de paiement ou retiré en version papier au COPIREP à la demande du candidat soumissionnaire.

Un candidat sera sélectionné conformément aux prescrits de la Loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille. Les candidats intéressés qui souhaitent obtenir les informations supplémentaires peuvent les demander au COPIREP. Ils peuvent également prendre contact au numéro de

téléphone repris ci-dessous, du lundi au vendredi de 09 heures à 16 heures, pour obtenir les informations supplémentaires nécessaires.

Les offres devront être soumises à l'adresse ci-dessous au plus tard le mercredi 01 avril 2015 à 15 heures locales (TU+1) et l'ouverture des offres interviendra à 15 h 30' (TU+1). Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de 90 jours à compter de la date limite de soumission. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents à l'adresse ci-dessous :

Le Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat « COPIREP »

1<sup>er</sup> Etage Immeuble Flamboyant, Croisement des avenues Lumpungu et Equateur, Kinshasa – Gombe, République Démocratique du Congo Téléphone : +243 15 101 000

- E-mail : [copirep@copirep.org](mailto:copirep@copirep.org) et [cpm@copirep.org](mailto:cpm@copirep.org)
- Site Web : [www.copirep.org](http://www.copirep.org)

**Louise Munga Mesozi**  
**Ministre du Portefeuille**

---

### **Déclaration de perte de certificat**

Je soussigné Christophe Kinsala Maboti Christophe déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume CA/11 folio 1, portant sur la parcelle n°2121 S.U du plan cadastral de la Commune/territoire de Madimba

Cause de la perte ou de la destruction.

Suite à une forte pluie qui s'était abattue à Inkisi au mois d'avril 2008, ma maison a perdu une partie de la toiture. Tous les biens qui étaient dans le rayon classeur des documents au salon furent mouillés et détruits par les eaux de pluie. Le certificat était dans le lot des dossiers déchetés et non récupérés.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Inkisi, le 27 août 2014

---





# JOURNAL OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

*Cabinet du Président de la République*

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

#### **dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficielrdc@gmail.com](mailto:Journalofficielrdc@gmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132